

Coriolis Infrastructures

Propositions de modifications des statuts du 19.12.2014 pour l'Assemblée des délégués du
14.04.2021

Chapitre premier : Dispositions générales

Statuts 19 décembre 2014	Proposition de modifications mars 2021
<p>1. Nom et communes membres</p> <p>¹Les communes membres de l'association Coriolis Infrastructures, association de communes pour la politique culturelle dans l'agglomération de Fribourg, sont Fribourg, Villars-sur-Glâne, Givisiez, Granges-Paccot et Corminboeuf, (ci-après : les communes fondatrices), Avry et Matran.</p> <p>²D'autres communes peuvent adhérer aux conditions prévues par l'article 20.</p>	<p>1. Nom et communes membres</p> <p>¹Les communes membres de l'association Coriolis Infrastructures, association de communes pour la politique culturelle dans l'agglomération de Fribourg, sont Fribourg, Villars-sur-Glâne, Givisiez, Granges-Paccot, Corminboeuf et Matran.</p> <p>²D'autres communes peuvent adhérer aux conditions prévues par les présents statuts.</p>
<p>2. Buts et tâches</p> <p>¹L'association a pour but principal la réalisation et l'exploitation de deux nouvelles infrastructures culturelles (ci-après : infrastructures) :</p> <p>a) à Fribourg, une salle de spectacles, vouée principalement à l'accueil de productions artistiques (concerts symphoniques, opéras, théâtres);</p> <p>b) à Villars-sur-Glâne, un centre de création des arts scéniques (Espace Nuithonie), destiné en priorité à la production et à la coproduction de spectacles dans la région fribourgeoise.</p> <p>²Elle participe subsidiairement au financement d'autres infrastructures culturelles.</p> <p>³Elle récolte des fonds à cet effet et les affecte à la culture conformément au règlement prévu par l'article 5.</p>	<p>2. Buts, missions, et moyens</p> <p>¹L'Association a pour buts :</p> <p>a) d'assurer l'exploitation d'Equilibre et de Nuithonie,</p> <p>b) d'appliquer la convention avec la Société fribourgeoise d'animation touristique (ci-après : le Casino).</p> <p>²Ses missions sont les suivantes :</p> <p>a) mandater la fondation Equilibre et Nuithonie, afin qu'elle exploite Equilibre et Nuithonie dans la vision de la politique culturelle régionale,</p> <p>b) subventionner l'entretien des infrastructures d'Equilibre et de Nuithonie,</p> <p>c) subventionner, à titre subsidiaire et dans la limite des moyens à disposition, d'autres infrastructures culturelles régionales dans l'agglomération de Fribourg,</p> <p>d) participer activement à la création d'un pilotage culturel régional, à la simplification et à la coordination de processus ainsi qu'à l'augmentation des moyens en vue de mettre en œuvre la politique culturelle régionale</p> <p>³Elle récolte des fonds à cet effet et les affecte au financement des infrastructures et de la politique culturelle dans l'agglomération de Fribourg conformément au règlement du Fonds culturel de l'agglomération de Fribourg (ci-après : le Fonds culturel).</p>

<p>3. Siège</p> <p>Le siège se trouve à Fribourg.</p>	<p>3. Siège</p> <p>Le siège se trouve à Fribourg.</p>
--	--

Chapitre II : Ressources

<p>4. Ressources ordinaires</p> <p>¹L'association bénéficie des contributions des communes membres.</p> <p>²Elle peut recevoir tous dons et subventions conformes à ses buts.</p>	<p>4. Ressources ordinaires</p> <p>¹L'Association bénéficie des contributions des communes membres.</p> <p>²Elle peut recevoir tous dons et subventions conformes à ses buts.</p>
<p>5. Apports du casino</p> <p>¹L'association reçoit les montants qui lui reviennent d'après la convention passée avec la société concessionnaire pour l'exploitation d'un casino dans l'agglomération de Fribourg.</p> <p>²L'association reprend les droits et obligations des communes découlant de dite convention ainsi que le Fonds culturel de l'agglomération de Fribourg (ci-après : le Fonds culturel) dont le règlement est agréé par la commission fédérale des maisons de jeu.</p> <p>³Elle peut aussi participer au capital-actions de la société exploitant le casino jusqu'à concurrence de 5 % au maximum, pour obtenir des dividendes.</p>	<p>5. Apports du casino</p> <p>¹L'Association reçoit les montants qui lui reviennent d'après la convention passée avec la société concessionnaire pour l'exploitation d'un casino dans l'agglomération de Fribourg.</p> <p>²L'Association reprend les droits et obligations des communes découlant de dite convention ainsi que du Fonds culturel dont le règlement est agréé par la commission fédérale des maisons de jeu.</p>

Chapitre III : Organisation

<p>6. Principe</p> <p>¹Les organes de l'association sont l'assemblée des délégués et le comité de direction.</p> <p>²L'exploitation des infrastructures est confiée à une fondation, par une convention soumise à l'approbation de l'assemblée des délégués. La convention définit un mandat de prestations qui devra fixer notamment le montant maximal et la nature de la subvention annuelle pour chaque infrastructure.</p>	<p>6. Principe</p> <p>¹Les organes de l'Association sont l'assemblée des délégué.e.s, le comité de direction et la commission financière.</p> <p>²L'exploitation d'Equilibre et de Nuithonie est confiée à une Fondation par un mandat de prestations soumis à l'approbation de l'assemblée des délégué.e.s. Le mandat de prestations fixe notamment le montant maximal et la nature de la subvention annuelle.</p>
--	--

<p>7. Assemblée des délégués</p> <p>a) Compositions et délibérations</p> <p>¹L'assemblée est composée des délégué(e)s des communes membres. Fribourg a droit à neuf voix, Villars-sur-Glâne à six, Givisiez, Granges-Paccot, Corminboeuf, et Matran chacune à deux. Chaque commune désigne en outre le nombre de délégué(e)s qui représente ses voix.</p> <p>²En cas d'égalité lors d'un vote, le président de l'assemblée départage.</p> <p>[al. 3 et 4 □ nouvel art. 7 bis]</p>	<p>7. Assemblée des délégué.e.s</p> <p>a) Composition et délibérations</p> <p>¹L'assemblée est composée des délégué.e.s des communes membres. Fribourg a droit à neuf voix, Villars-sur-Glâne à six, Givisiez, Granges-Paccot, Corminboeuf, et Matran chacune à deux. Chaque commune désigne en outre le nombre de délégué.e.s qui représente ses voix. En cas d'adhésion de nouvelles communes, l'assemblée fixe la répartition des voix.</p> <p>²En cas d'égalité lors d'un vote, le.la président.e de l'assemblée départage.</p>
<p>7bis.</p> <p>b) Convocation</p> <p>¹L'assemblée des délégués est convoquée au moins deux fois par année pour décider du budget de l'année suivante et approuver les comptes et le rapport de gestion de l'année précédente. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction ou trois communes membres le demandent.</p> <p>²L'assemblée des délégués est convoquée par le comité de direction au moyen d'une convocation adressée à chaque commune membre au moins vingt jours à l'avance, à charge pour elle de transmettre la convocation aux délégué(e)s qui la représentent. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.</p> <p>³La convocation contient la liste des objets à traiter.</p> <p>⁴L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.</p> <p>⁵La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.</p>	<p>b) Attributions</p> <p>¹L'assemblée des délégué.e.s adopte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les budgets de fonctionnement et d'investissement, les comptes et le rapport de gestion de l'année précédente, - le mandat de prestations mentionné à l'article 6 al. 2 des présents statuts, - le règlement des finances. <p>²L'assemblée des délégué.e.s fixe le nombre de membres de la commission financière et procède à leur élection;</p> <p>³L'assemblée des délégué.e.s élit le.la président.e de l'association.</p> <p>⁴L'assemblée des délégué.e.s décide de l'adhésion de nouvelles communes membres et de ces conditions.</p> <p>c) Convocation</p> <p>¹L'assemblée des délégué.e.s est convoquée au moins deux fois par année. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction ou trois communes membres le demandent.</p> <p>²L'assemblée des délégué.e.s est convoquée par le comité de direction au moyen d'une convocation adressée à chaque commune membre au moins vingt jours à l'avance, à charge pour elle de transmettre la convocation aux délégué.e.s qui la représentent. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis</p>

	<p>dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.</p> <p>³La convocation contient la liste des objets à traiter.</p> <p>⁴L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.</p> <p>⁵La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.</p>
<p>7ter.</p> <p>c) Publicité des séances</p> <p>Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).</p>	<p>d) Publicité des séances</p> <p>Les séances de l'assemblée des délégué.e.s sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).</p>
<p>7quater.</p> <p>d) Procès-verbal</p> <p>¹Le comité veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.</p> <p>²Le procès-verbal est publié sur le site internet des communes membres dès sa rédaction ; toutefois :</p> <p>a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée ;</p> <p>b) le comité peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.</p>	<p>e) Procès-verbal</p> <p>¹Le comité veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.</p> <p>²Le procès-verbal est publié sur le site internet des communes membres dès sa rédaction. Toutefois :</p> <p>a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée ;</p> <p>b) le comité peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.</p>
<p>8. Comité de direction</p> <p>¹Le comité de direction est composé de huit membres, dont un conseiller communal de chacune des communes membres.</p> <p>²Le président du comité de direction préside également l'assemblée des délégués.</p> <p>³Le comité de direction nomme le gestionnaire du Fonds culturel de l'agglomération</p>	<p>8. Comité de direction</p> <p>¹Le comité de direction est composé de sept membres, dont un conseiller communal de chacune des communes membres. Le nombre de membres du comité de direction peut augmenter en cas d'adhésion d'une ou plusieurs communes.</p>

<p>fribourgeoise et décide, sur proposition du gestionnaire, des attributions effectuées par le Fonds.</p> <p>⁴Le gestionnaire du Fonds culturel de l'agglomération fribourgeoise est aussi le secrétaire du comité de direction.</p> <p>⁵Le président et le secrétaire du comité de direction engagent l'association par leur signature collective à deux</p>	<p>²Le.La président.e de l'assemblée des délégué.e.s préside également le comité de direction.</p> <p>³Le comité de direction nomme le.la gestionnaire du Fonds culturel et décide, sur proposition du.de la gestionnaire, des attributions effectuées par le Fonds.</p> <p>⁴Le.La gestionnaire du Fonds culturel est aussi le.la secrétaire du comité de direction.</p> <p>⁵Le.La président.e et le.la secrétaire du comité de direction engagent l'association par leur signature collective à deux.</p>
<p>.</p>	<p>9. Commission financière</p> <p>¹La commission financière est composée de trois membres au minimum. Elle a pour but de préavisier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Règlement des finances de l'Association, - le budget, - les comptes, - les investissements. <p>²Elle désigne un ou une secrétaire. Le.La gestionnaire du fonds ne peut pas assumer cette fonction.</p>
<p>9. Organe de révision</p> <p>¹L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués.</p> <p>²Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les communes et de son règlement d'exécution.</p> <p>³Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.</p>	<p>10. Organe de révision</p> <p>¹L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégué.e.s.</p> <p>²Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les communes et de son règlement d'exécution.</p> <p>³Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.</p>

Chapitre IV : Investissements

<p>10. Réalisation des infrastructures par les communes sièges</p> <p>¹Les communes sièges réalisent les infrastructures sur leur terrain, en leur nom et sous leur responsabilité, mais pour le compte de</p>	
--	--

<p>l'association et conformément à son but. La propriété des infrastructures reste aux communes sièges.</p> <p>²Les communes sièges suivent le programme architectural défini par le comité de pilotage de l'entente intercommunale du 13 décembre 1999 relative à la réalisation et à l'exploitation d'infrastructures culturelles dans l'agglomération de Fribourg (ci-après : comité de pilotage). D'éventuelles modifications de ce programme doivent être approuvées par le comité de direction.</p> <p>³Le comité de direction est représenté dans les commissions de planification et de bâtisse des communes sièges.</p> <p>⁴ Dès l'achèvement de la construction mais au plus tard le 1er janvier 2006 pour l'Espace Nuithonie et le 31 décembre 2011 pour la salle de spectacles de Fribourg, les communes sièges soumettent au comité de direction, pour approbation par l'assemblée des délégués, le décompte final du coût de leur investissement.</p>	
<p>11. Participation du Fonds culturel</p> <p>¹Dès 2007, la commune de Fribourg soumet chaque année au comité de direction, jusqu'au 30 novembre, un décompte des dépenses engagées depuis le 1er janvier pour la construction de la salle de spectacle de Fribourg.</p> <p>²Le comité de direction décide dans quelle mesure ces dépenses peuvent être prises en charge par le Fonds culturel et verse un montant correspondant à la commune de Fribourg, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.</p>	
<p>12. Participations des communes fondatrices</p> <p>¹Après déduction des participations du fonds culturel (art. 11) et de tiers (art. 13) le coût de l'investissement réalisé pour chaque infrastructure a été réparti de la manière suivante :</p> <p>a) un quart est resté à la charge de la commune siège ;</p> <p>b) les trois quarts ont été répartis entre les cinq communes membres fondatrices proportionnellement à leur population légale au 31 décembre 2002 (Fribourg : 68.35 % ;</p>	

<p>Villars-sur-Glâne : 19.24 % ; Givisiez : 4.47 % ; Granges-Paccot : 4.38 % ; Corminboeuf : 3.56 %).</p> <p>²Les communes fondatrices ont réglé définitivement compte de leur participation aux investissements au 31 décembre 2015. Tout coût supplémentaire lié à la construction de l'infrastructure située sur le territoire de la Ville de Fribourg doit dès lors être supporté exclusivement par celle-ci.</p>	
<p>13. Participations de tiers</p> <p>¹Les subventions cantonales versées pour chaque infrastructure, y compris les aides financières qui pourraient notamment être allouées par le Fonds d'équipement touristique, sont payées à la commune siège et portées en déduction de l'investissement brut afférent à l'infrastructure en cause.</p>	

Chapitre IV : Aspects financiers

	<p>11. Propriété des infrastructures culturelles</p> <p>La propriété des infrastructures « Equilibre » à Fribourg et « Nuithonie » à Villars-sur-Glâne demeure aux communes siège.</p>
<p>14. Nature des charges</p> <p>¹Les charges de l'association englobent les frais de ses organes et le montant annuel mis à disposition de la fondation chargée d'exploiter les infrastructures.</p> <p>²L'association supporte en outre tous les frais d'entretien, de réparation et d'assurance relatifs aux infrastructures, dans la mesure où ces frais ne sont pas mis à la charge de la fondation chargée de leur exploitation, selon la convention prévue à l'article 6 alinéa 2.</p>	<p>12. Nature des charges</p> <p>¹Les charges de l'Association englobent les frais de ses organes et le montant annuel mis à disposition de la Fondation chargée d'exploiter Equilibre et Nuithonie ainsi qu'à d'autres infrastructures culturelles et la poursuite du développement de la politique culturelle régionale, avec d'autres acteurs.</p> <p>²Les communes siège assument la conservation d'Equilibre et de Nuithonie. A ce titre, il s'agit principalement d'organiser l'inspection annuelle des infrastructures (chacune des communes siège organisant cela de manière autonome) et de soumettre au comité les dépenses d'entretien qui devraient être mises en œuvre pour l'année civile suivante.</p> <p>³Une fois validées par l'assemblée des délégué.e.s, les charges d'entretien soit la maintenance et la remise en état et les rénovations</p>

	<p>d'Equilibre et de Nuithonie sont prises en charge par l'association.</p> <p>⁴Les projets d'adaptation, de transformation et d'agrandissement entraînant une augmentation de la valeur des bâtiments d'Equilibre et/ou de Nuithonie sont pris en charge par l'Association, moyennant un préciput de 25 % des communes siège.</p>
	<p>13. Occupation des locaux d'Equilibre et de Nuithonie</p> <p>L'occupation des infrastructures d'Equilibre et de Nuithonie par d'autres institutions est réglée par des conventions séparées.</p>
<p>15. Répartition des charges</p> <p>¹Les communes membres versent à l'association une contribution annuelle proportionnelle à leur population légale arrêtée à la fin de l'année précédente, d'un montant maximal de Fr. 30.- par habitant. Dans cette limite, la contribution annuelle est fixée par le Comité.</p> <p>²Les communes membres versent en outre une contribution de Fr. 1.- par année et par habitant, qui passera à Fr. 2.50 par année et par habitant dès la mise en exploitation de la salle de spectacles de Fribourg. Cette contribution est affectée à la couverture des dépenses prévues par l'article 14 alinéa 2.</p> <p>³Le comité de direction peut exiger de chaque commune des acomptes sur le montant de sa contribution. Il communique aux communes d'ici au 15 octobre au plus tard le montant prévisionnel de la participation annuelle pour l'année suivante.</p>	<p>14. Répartition des charges</p> <p>¹Les communes membres versent à l'Association une contribution annuelle proportionnelle à leur population légale arrêtée à la fin de l'année précédente, d'un montant maximal de Fr. 32.50 par habitant pour assurer les buts définis à l'article 2 des présents statuts. Dans cette limite, la contribution annuelle est fixée par le comité.</p> <p>³Le comité de direction communique aux communes d'ici au 15 octobre au plus tard le montant prévisionnel de la participation annuelle pour l'année suivante. Il fixe le montant des acomptes qui seront versés.</p> <p>⁴Les communes siège versent à l'Association la totalité du produit net de la taxe sur les spectacles issue des activités de la fondation.</p>

Chapitre V : Autres règles financières

<p>16. Capital social</p> <p>¹Les communes membres versent chacune un montant de Fr. 10'000.- pour constituer le capital social de l'association.</p> <p>²Le montant du capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée des délégués, chaque commune membre souscrivant une part égale.</p>	<p>15. Capital social</p> <p>¹Les communes membres versent chacune un montant de Fr. 10'000.- pour constituer le capital social de l'association.</p> <p>²Le montant du capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée des délégué.e.s, chaque commune membre souscrivant une part égale.</p>
--	---

<p>17. Limite d'endettement</p> <p>L'association peut contracter un emprunt jusqu'à concurrence de 5 millions de francs (modifié par l'assemblée des délégués du 10 février 2010).</p>	<p>16. Limite d'endettement</p> <p>L'Association peut contracter un emprunt jusqu'à concurrence de 5 millions de francs.</p>
<p>18. Initiative et referendum</p> <p>¹Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément aux articles 123a et suivants de la loi sur les communes et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.</p> <p>²Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 5 millions de francs sont soumises au referendum facultatif au sens de l'article 123d de la loi sur les communes.</p> <p>³Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 10 millions de francs sont soumises au referendum obligatoire au sens de l'article 123e de la loi sur les communes.</p> <p>⁴Le montant net de la dépense fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.</p> <p>⁵En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle.</p>	<p>17. Initiative et referendum</p> <p>¹Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément à la loi sur les communes.</p> <p>²Les décisions de l'assemblée des délégué.e.s concernant une dépense nouvelle supérieure à 5 millions de francs sont soumises au referendum facultatif au sens de la loi sur les communes.</p> <p>³Les décisions de l'assemblée des délégué.e.s concernant une dépense nouvelle supérieure à 10 millions de francs sont soumises au referendum obligatoire au sens de de la loi sur les communes.</p> <p>⁴Le montant net de la dépense fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.</p> <p>⁵En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle.</p>
<p>18bis Principe</p> <p>Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.</p>	

Chapitre VI : Dispositions finales

<p>19.Participation au Théâtre des Osses</p> <p>¹Au 1er janvier 2006, la commune de Givisiez a reçu des communes fondatrices la participation unique convenue à l'investissement de Fr. 100'000.- consenti par elle pour le Théâtre des Osses.</p> <p>²Cette participation s'est élevée à Fr. 51'262.- pour Fribourg, Fr. 14'430.- pour Villars-sur-</p>	
---	--

<p>Glâne, Fr. 3'284.- pour Granges-Paccot et Fr. 2'670.- pour Corminboeuf.</p>	
<p>20. Adhésion</p> <p>¹Toute commune fribourgeoise peut adhérer à l'association, à condition de verser une participation correspondant à une prise en charge équitable des investissements.</p> <p>²La représentation des communes au sein de de l'assemblée des délégués sera adaptée en tenant compte de l'importance de la population légale de la commune qui adhère à l'association et du fait que les communes sièges des infrastructures doivent avoir ensemble au moins la moitié des voix.</p> <p>³L'accord d'adhésion et les modifications des statuts qui en découlent sont soumis à l'approbation de l'assemblée des délégués ainsi qu'à celle des trois quarts des communes membres de l'association, dont la population légale doit en outre être supérieure aux trois quarts de la population légale de toutes les communes membres.</p>	
<p>20bis. Adhésion des communes de Avry et Matran</p> <p>¹Les communes de Avry et Matran adhèrent à l'association avec effet au 1er janvier 2017.</p> <p>²A compter de cette date, elles versent à l'association une contribution aux charges selon l'article 15.</p> <p>³Les communes fondatrices renoncent à demander aux communes de Avry et Matran une participation aux investissements consentis pour la réalisation des deux infrastructures (art. 12) et au théâtre des Osses (art. 19).</p> <p>⁴Les communes de Avry et Matran sont en revanche tenues de contribuer au capital social (art. 16) à hauteur de Fr. 10'000.- chacune.</p>	
<p>21. Sortie</p> <p>¹Une commune peut sortir de l'association en observant un délai de cinq ans pour la fin d'une année civile, au plus tôt pour le 31 décembre 2025.</p>	<p>18. Sortie</p> <p>¹Une commune peut sortir de l'Association en observant un délai de cinq ans pour la fin d'une année civile, au plus tôt pour le 31 décembre 2025.</p>

<p>²La commune sortante doit régler sa part aux dettes non couvertes en cas de liquidation.</p> <p>³Elle n'a aucun droit à l'avoir social.</p>	<p>²La commune sortante doit régler sa part aux dettes non couvertes en cas de liquidation.</p> <p>³Elle n'a aucun droit à l'avoir social.</p>
<p>22. Dissolution</p> <p>L'association est dissoute par décision unanime des communes membres.</p>	<p>19. Dissolution</p> <p>L'Association est dissoute par décision unanime des communes membres.</p>
<p>23. Liquidation</p> <p>¹Les dettes de l'association éventuellement non couvertes par la liquidation de ses actifs sont réparties entre les communes membres proportionnellement à leur population légale.</p> <p>²Après le règlement des dettes, le produit éventuel de la liquidation sert à rembourser, sans intérêts, le montant de la participation des communes au capital social, un solde éventuel étant versé à l'association pour la promotion des activités culturelles.</p> <p>³Le règlement du Fonds culturel est réservé.</p>	<p>20. Liquidation</p> <p>¹Les dettes de l'Association éventuellement non couvertes par la liquidation de ses actifs sont réparties entre les communes membres proportionnellement à leur population légale.</p> <p>²Après le règlement des dettes, le produit éventuel de la liquidation sert à rembourser, sans intérêts, le montant de la participation des communes au capital social, un solde éventuel étant versé à l'association chargée de la promotion des activités culturelles.</p> <p>³Le règlement du Fonds culturel est réservé.</p>
<p>24. Entrée en vigueur</p> <p>¹La modification des statuts de « Coriolis Finances, association de communes pour le financement de la politique culturelle dans l'agglomération de Fribourg », devenant « Coriolis Infrastructures, association de communes pour la politique culturelle dans l'agglomération de Fribourg », prend effet au 1er janvier 2006.</p> <p>²La modification des articles 6, 9, 18 et 24, entre en vigueur le 1er janvier 2010.</p> <p>³Les modifications des articles 7, 15 et 24 entrent en vigueur le 1er janvier 2014.</p> <p>⁴ Les modifications des articles 1, 7, 7bis, 7ter, 7quater, 8, 12, 18bis, 19, 20 al. 2 et 20bis entrent en vigueur le 1er janvier 2017.</p>	<p>21. Entrée en vigueur</p> <p>La modification des statuts de l'Association prend effet dès la ratification par la DIAF, au plus tard avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022.</p>
<p>Adoptés par l'assemblée des délégués le 21 novembre 2007, le 17 juin 2009 (art. 6, 9, 18, 24), le 10 février 2010 (art 17), le 18 décembre 2013 (art. 7, 15 et 24) et le 1er juin 2016 (art. 1, 7, 7bis, 7ter, 7quater, 8, 12, 18bis, 19, 20 al. 2 et 20bis).</p>	<p>Adoptés par l'assemblée des délégué.e.s le 21 novembre 2007, le 17 juin 2009 (art. 6, 9, 18, 24), le 10 février 2010 (art 17), le 18 décembre 2013 (art. 7, 15 et 24) et le xx.xx.xxx 2021 (art. 1, 2, 5, 6, 7, 7bis, 7ter, 7quater, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18 al.1, 18 al. 2, 18 al. 3, 18bis, 19, 20, et 20bis, 24).</p>

Le Président	La Secrétaire	Le Président	La Secrétaire
Carl Alex Ridoré Préfet de la Sarine	Natacha Roos Déléguée culturelle		
Adoptés par les organes législatifs des communes de : Villars-sur-Glâne, le 20 mars 2014. Givisiez, le 26 mai 2014 ; Granges-Paccot, le 7 avril 2014 ; Corminboeuf, le 27 mai 2014 ; Fribourg, le 29 septembre 2014 ; Matran, le ...		Adoptés par les organes législatifs des communes de : Villars-sur-Glâne, le; Givisiez, le; Granges-Paccot, le; Corminboeuf, le; Fribourg, le; Matran, le;	
Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts Le.la Conseiller.ère d'Etat Directeur.trice		Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts Le Conseiller d'Etat Directeur	